

Dans les bas-fonds des Archives de Toulouse.
mai 2022 – n° 43

« Pis que pendre »

S'approprier le langage et les rituels de la justice d'Ancien Régime par des insultes et des menaces imaginaires qui vouent l'adversaire à des peines ou à des châtiments bien réels.

Composition du dossier :

Un billet :

- Pis que pendre

pages 2 à 21

Un fac-similé de procédure criminelle des capitouls :

- fac-similé intégral de la procédure du 22 octobre 1784.

pages 22 à 40

Billet et dossier disponibles en ligne à l'adresse :

<https://www.archives.toulouse.fr/archives-en-ligne/explorez-les-fonds-documentaires/dans-les-bas-fonds>

Pour citer ce billet :

G. de Lavedan, « **Pis que pendre** », *Dans les bas-fonds*, (n° 43) mai 2022, publication en ligne [CC BY-SA 4.0 FR].

Pour citer, reproduire ou réutiliser le fac-similé :

- Ville de Toulouse, Archives municipales, FF 828/7, procédure # 149, du 22 octobre 1784.

Le contenu de ce dossier (*billet, texte de présentation, transcription éventuelle de document et copies de documents d'archives – ici appelées fac-similés*) relève du règlement des Archives municipales de Toulouse sur la réutilisation des données publiques.

Ce billet est proposé en licence Creative Commons : Attribution - Partage à l'identique 4.0 France (CC BY-SA 4.0 FR). Le fac-similé est mis à disposition sous licence OdbL aux mêmes conditions.

- pour les billets, le réutilisateur est invité à mentionner la source des informations telle qu'elle figure plus haut sur la présente page (**Pour citer ce billet**).

- pour les fac-similés, sous licence OdbL, le réutilisateur a pour obligation de mentionner la source des informations, sous la forme telle qu'elle figure plus haut sur la présente page (**Pour citer, reproduire ou réutiliser le fac-similé**). Cette mention devra figurer, de manière visible, à proximité immédiate des informations réutilisées.

Pis que pendre

S'appropriier le langage et les rituels de la justice d'Ancien Régime par des insultes et des menaces imaginaires qui vouent l'adversaire à des peines ou à des châtiments bien réels.

« en lui disant qu'il étoit un foutu ancien voleur, qu'on en avoit pendu cinq-cents et mis aux galères qui ne le méritoit pas comme lui ».

Déposition de Jeanne-Marie Saux 1784¹.

Parmi le vaste éventail des insultes et des menaces de l'Ancien Régime, nombreuses ont su voyager dans le temps et se transmettre presque sans aucun glissement de sens aux générations actuelles. On pense plus particulièrement à celles destinées aux femmes qui n'ont pas pris une ride. Quant à celles adressées aux hommes, si elles persistent bien dans notre vocabulaire, elles ont généralement été vidées de toute leur substance. Les mots de gueux ou manants ne font plus bondir, et les voleurs, malheureux et banqueroutiers sont décidément passés de mode, mais restent compris de tous. Enfin, d'autres sont même devenus des termes affectueux à l'instar de ceux de coquins ou de polissons.

En revanche, l'évolution du langage comme celle de la société ont remis aux oubliettes toute les gammes de termes infamants et de menaces terribles : celles des mots qui évoquent un châtiment alors infligé par la justice aux condamnés. Ces mots-là ont irrémédiablement disparu de notre vocabulaire courant, aidés en cela par l'uniformisation des peines de justice et la fin de l'exemplarité et de la théâtralité de la peine.

Si nos contemporains ont bien entendu parler des galères, il faut avouer que c'est par la seule tirade de Molière apprise sur les bancs de l'école en cours de français ; quant à ceux qui citeraient le bagne (et là encore il se tromperaient d'un siècle) il est à parier que c'est grâce à la lecture de Victor Hugo, ou bien par celle des aventures du *Petit Nicolas*, où les enfants turbulents se voient menacés d'un tel châtiment. On connaît encore la sellette, puisque le mot est toujours utilisé dans une expression – dont beaucoup ignorent toutefois le sens d'origine. Quant à la pendaison, elle reste encore présente dans le terme "gibier de potence", ou encore lorsque l'un dit "pis que pendre" de l'autre ; deux locutions qui évoquent un des supplices les plus courants de l'Ancien Régime.

Le dossier qui suit présente ici une sélection de termes, d'invectives et de menaces qu'il est difficile de cataloguer car elles sont souvent comprises dans un flot de paroles mêlant allègrement les insultes les plus banales, à celles portant précisément en elles la menace ou le rappel d'un châtiment judiciaire. De ces injures on peut définir trois grandes catégories :

- celles d'un châtiment que l'on assure avoir déjà été infligé dans le passé à l'adversaire par le bourreau ;
- celles invoquant une peine que l'on voudrait voir infligée à sa victime, sans pour autant y tremper en aucune manière soi-même ;
- celles d'un supplice que l'on se promet d'infliger directement à son adversaire, en se substituant ainsi au bourreau (en acceptant même d'en subir soi-même le châtiment suprême en retour).

¹ Archives municipales de Toulouse (*désormais* A.M.T.), FF 828/7, procédure # 149, du 22 octobre 1784. Procédure intégralement reproduite dans le fac-similé qui suit.

Familles, je vous hais !

Lorsqu'elle est soigneusement choisie, l'association de son adversaire à certains individus peut être mortifiante. Parmi ceux-là, on pense d'abord au bourreau, cet homme dont l'activité frappe d'infamie tous ceux qu'il peut toucher ou approcher. Pour varier les plaisirs, on ne se fait pas faute d'invoquer des personnages connus de chacun, réprouvés (ou un temps encensés), et que le pouvoir royal ou l'imaginaire ont rendu infâmes, honnis de tous. Des telles associations sont le recours habituel des joutes verbales animées.

La grande famille du bourreau

Les insultes liées au bourreau (dans le feu de l'action, il est plus facile de dire *bourreau* qu'*exécuteur de la haute justice*) sont généralement déclinées sous la forme d'une parenté ou d'une sujétion. S'il est rare de se faire directement assimiler au bourreau, à l'exception du boucher Dubarry qui, en 1738, a droit à un « Voilà le bourreau qui passe »², l'on se fait aisément traiter de valet du bourreau, et souvent en évitant soigneusement de s'adresser directement à la personne. Ainsi, quand Jean Savy s'entend dire par deux filles de service « le père de ta femme est valet ou chien courant du bourreau »³, ce n'est à pas sa famille directe qu'elles s'attaquent, mais à celle de son épouse. La subtilité est toute relative, mais l'effet est le même.

Être une femme ou fille n'y change rien. On lui assène alors qu'elle est la nièce du bourreau, ou encore que son père est valet du bourreau. Jean Soldat, qui n'aime visiblement pas sa belle-sœur, n'hésite pas à clamer qu'elle est fille d'un sergent qui a servi de bourreau⁴, Perrette est désignée comme « rongée de mal vénérien jusqu'aux dents, cousine du bourreau »⁵, et Claire Nayrolles s'entend dire « que le bourreau qu'elle avoit recherché avoit refusé de l'épouser »⁶. Finissons avec ces deux fleuristes qui savent aussi manier le langage vulgaire ; lors de leur échange, Elizabeth lâche à Jeanne : « putain fieffaitte dont le père avoit été valet du bourreau, venant de la race de fols et de fats »⁷.

Quand l'occasion se présente, on peut se faire plaisir en associant les soldats du guet au bourreau. En 1750, c'est Pierre Lafont qui en fait les frais. Ayant autrefois servi dans le guet de la ville, désormais reconverti chevrotier, il s'entend rappeler que « ayant été soldat de votre compagnie, il avoit été valet de l'exécuteur »⁸ ; la logique est implacable et la cible si facile à toucher. Quitte à faire comme le nommé Canitrot qui, en 1781, médit publiquement sur le compte de la compagnie du guet, en assurant que ses membres « sont tous les valets du bourreau »⁹, tout en oubliant visiblement qu'il y a peu de temps encore il était lui-même soldat du guet !

Sans même chercher de parenté ou de lien avec l'exécuteur, il suffit à Pierre Azéma dit Tatire d'inventer et répandre dans le public que deux de ses confrères maçons ont aidé le bourreau à étrangler et pendre un prévenu¹⁰.

² A.M.T., FF 784/7, procédure # 188, du 10 octobre 1740.

³ A.M.T., FF 806/6, procédure # 117, du 31 août 1762.

⁴ A.M.T., FF 771/1, procédure # 024, du 13 mai 1727.

⁵ A.M.T., FF 812/3, procédure # 056, du 26 mars 1768.

⁶ A.M.T., FF 815/10, procédure # 203, du 17 septembre 1771.

⁷ A.M.T., FF 820 (*en cours de classement*), procédure du 18 mai 1776.

⁸ A.M.T., FF 794/6, procédure # 186, du 12 octobre 1750.

⁹ A.M.T., FF 825/2, procédure # 025, du 13 février 1781.

¹⁰ A.M.T., FF 798 (*en cours de classement*), procédure 7 octobre 1754.

Au-delà de ces généalogies fictives, une analogie est même trouvée par celui qui, en 1771, invective un huissier de la cour des Eaux et Forêts, en proclamant « cet homme c'est un huissier et le bourreau [...], je ne fais aucune différence entre eux deux »¹¹.

Le bourreau lui-même n'est quasiment jamais nommé, comme s'il devait être circonscrit à sa seule qualité d'exécuteur de la haute justice et désincarné de toute identité propre. Or on trouve un cas exceptionnel en 1745 avec cette tirade : « *On en a pendu beaucoup à S^t George et Mathieu t'attend à S^t George, qui te rompra comme on a fait à l'autre !* »¹². Le Mathieu évoqué ici n'est autre que Mathieu Bouyrou, exécuteur de la haute justice des capitouls. Il est extraordinaire qu'il soit ainsi nommé, peut-être cela tient-il du fait qu'il soit un individu très peu discret, qui accumule au grand jour, et au su de tous, des ennuis sans fin, tant dans sa vie personnelle (alcoolisme, relations extraconjugales, tentative de suicide, agressions), que dans sa vie professionnelle, jusqu'à être renvoyé et remplacé.

Race de brigands

Fin 1750, noble Gabriel-Rodolphe Benoît est aux prises avec une couturière à la langue bien pendue et il se voit décoré par elle de plusieurs termes dont ceux de « bateleur, cartouchien, passe-volant, mafiotis, vendeur d'orviétan »¹³. Là, au milieu de références très explicites au monde des opérateurs (Mafioti en faisant partie), celle de « cartouchien » sort du lot en renvoyant au célèbre brigand. L'association au nom de Cartouche est devenue chose tellement courante, qu'on en crée le terme de cartouchien. Il avait déjà été utilisé précédemment à plusieurs reprises et c'est en 1731 qu'il nous apparaît d'abord dans une procédure, quand Joseph Denat s'entend dire qu'il est un « cartouchien, de complot avec le nommé Baronnet qui depuis quelques années a été conduit aux galères, de la bande de trois ou quatre autres qu'on a pendu »¹⁴. Bien ancrée dans les mœurs, l'insulte fait florès et nous citerons seulement le cas de Jean-Pierre Cassaigne, qui se fait d'abord traiter de « coquin, voleur, filou, cartouchien »¹⁵, avant de se voir décerner un prix par son adversaire, celui de « plus grand voleur que Cartouche ».

Le personnage de Louis Mandrin arrive plus tard. Il est à son tour invoqué pour insulter et mortifier son adversaire. Dans une belle litanie datée de 1756, la demoiselle Blavy mélange allègrement que « ils étoient tous de la troupe de Mandrin » avec le terme de « cornard »¹⁶. En 1763 les invectives entre deux bouchers résultent en un « pinssou, fripon, Mandrin » de la part de l'un d'eux¹⁷. Quatre ans après, Jacqueline insulte ses beaux-frères à coups de « race de Mandrin, fripon, véroleux »¹⁸. Enfin, en 1784, la redoutable Bernarde Mouys¹⁹ clame que Marguerite « avoit gagné son bien en vivant avec Mandrin »²⁰.

Il semblerait que l'image de Mandrin peine à se faire une place très définie au panthéon des insultes, comme si on ne savait exactement à quel saint le vouer, en l'associant aussi bien aux termes du cocufiage qu'à ceux évoquant la grande vérole.

¹¹ A.M.T., FF 815/10, procédure # 215, du 9 octobre 1771.

¹² A.M.T., FF 789/1, procédure # 025, du 16 mars 1745.

¹³ A.M.T., FF 794/6, procédure # 214, du 1^{er} décembre 1750.

¹⁴ A.M.T., FF 775/5, procédure # 179, du 22 octobre 1731.

¹⁵ A.M.T., FF 793/5, procédure # 148, du 18 septembre 1749.

¹⁶ A.M.T., FF 800/2, procédure # 047, du 28 février 1756.

¹⁷ A.M.T., FF 807/5, procédure # 114, du 29 août 1763.

¹⁸ A.M.T., FF 811/5, procédure # 084, du 23 avril 1767.

¹⁹ Bernarde Mouy est impliquée dans plus d'une vingtaine de procédures portées devant les capitouls, ses coups de langue et coups de poings (aussi bien seule, qu'épaulée par son mari) en font la terreur du quartier des Pénitents Noirs.

²⁰ A.M.T., FF 828/7, procédure # 136, du 23 septembre 1784.

Auto... autosatisfaction ? autoflagellation ?

Et s'il fallait pour se débarrasser de son adversaire, accepter de mourir soi-même ? Beaucoup semblent prêts à ce sacrifice pour s'instaurer bourreau de l'ennemi juré, tout en acceptant, en juste retour, la peine que la justice serait en droit de leur appliquer une fois leur forfait commis.

S'instaurer bourreau

En 1755, le menuisier Séguinel s'en prend à son confrère Pierre Troy, « luy disant qu'il est un voleur, fripon, indigne d'honneur, qu'il a fait amande honorable devant l'église S^t Michel, que s'il devoit être pendu qu'il n'y eut point de bourreau, il en serviroit »²¹.

En 1769, le procureur au parlement Jean-Jacques Desclaux aurait menacé un de ses clercs, lui assurant qu'il « vouloit le faire pendre et que s'il n'y avoit point de bourreau il luy en serviroit »²². Une décennie plus tard, Louis Faure, saute lui aussi le pas, et n'hésite pas à assurer qu'il endossera ce rôle lui-même, hésitant toutefois sur le mode d'exécution, lorsqu'il dit à son adversaire « qu'il vouloit le mettre à morceaux, ajoutant qu'il n'auroit d'autre bourreau que luy, qu'il vouloit le noyer »²³.

Même dans la campagne proche, où pourtant l'exécuteur n'opère que rarement, on sait l'invoquer quand l'occasion se présente. En 1716, dans le gardiage, au lieu de Croix-Daurade, un commis à la levée des impositions, pourtant certainement habitué à toutes sortes de menaces, ne doit pas manquer d'être troublé par les termes du boulanger Larrée à son encounter lorsqu'il lui déclare qu'il « luy couperoit les jambes comme fait le bourreau à seus qu'il exécute »²⁴.



Les femmes ne sont pas en reste. Ainsi Jeanne, qui en veut visiblement beaucoup au charpentier Pierre Dugou, l'insulte d'abord de « fripon, mort de faim, bandy, espezoul, revengeu »²⁵, avant de lui dire que s'il n'y a pas de bourreau pour le pendre, elle le fera elle-même. En 1756, une autre Jeanne affronte Marguerite ; elle clame entre autres choses vouloir la fouetter avec un battoir, et cela « mieux que ne le feroit le bourreau de la ville »²⁶. Le battoir à linge est aussi prisé chez les femmes du port Garaud, et en 1737, c'est un groupe entier qui s'en prend à Anne Menville, « luy ayant retroussé sa jupe et sa chemise sur le dos, toutes les quatre, les unes après les autres, luy auroint frapé du batoir sur ses fesses pendant plus de demy-heure, criant qu'elles vouloint la rouer et qu'elles vouloint être son bourreau »²⁷. Comme quoi rien n'empêche de joindre le geste à la parole.

²¹ A.M.T., FF 799/4, procédure # 116, du 20 juin 1755.

²² A.M.T., FF 813/9, procédure # 219, du 8 décembre 1769.

²³ A.M.T., FF 826/6, procédure # 124, du 16 octobre 1782.

²⁴ A.M.T., FF 760/2, procédure # 044, du 6 octobre 1716.

²⁵ A.M.T., FF 771/2, procédure # 049, du 30 août 1727.

²⁶ A.M.T., FF 800/6, procédure # 210, du 4 août 1756.

²⁷ A.M.T., FF 781/3, procédure # 081, du 7 août 1737.

Et en payer le prix

Bien entendu, la fin justifiant les moyens, certains n'hésitent pas à s'imaginer bourreau pour ensuite accepter pleinement de finir eux-mêmes suppliciés de la main du... bourreau.

En 1703, les Lassaigne mère et fille ont un vilain procès au civil avec le suisse du premier président au parlement de Toulouse. Lorsqu'elles réalisent qu'elles sont sur le point de tout perdre, elles se tournent vers une solution... armée. Heureusement arrêtées dans leur élan, alors qu'elles cachent des pistolets sous leurs jupes, elles vont goûter de la prison. Loin de profiter de ce temps mort pour méditer, elles s'en prennent non seulement audit suisse, mais encore à son maître, le premier président, dont elle disent pis que pendre (il aurait trois bâtardes qui seraient aussi ses putains). L'une d'elle assure qu'à sa sortie des prisons, elle montera à Paris voir le roi « à l'effet de faire quitter la robe rouge aud. seigneur premier présidant ; disant en outre qu'il estoit un fort méchant homme puisqu'il soutient et autorisoit le vol de son suisse ; se jactant en outre dès qu'elle sera sortie de prison de tuer ledit suisse quand elle sauroit d'estre pandue »²⁸.

En 1730, Michel Bergès qui bat déjà sa femme comme plâtre, veut désormais en finir avec elle, quand bien même « il sçauroit d'estre pandu »²⁹. En 1745, le cuisinier Lamontagne s'adressant à Barthélemy Andrieu s'exclame ainsi : « Je veux me faire pendre et te tuer avant de finir »³⁰. Louis est étudiant, et quand il s'adresse au nommé Saint-Sernin en 1756, c'est pour lui dire « qu'il le tueroit d'un coup de pistolet et lui brûleroit la cervelle ; que si ce n'étoit aujourd'hui ce seroit un autre jour, quand même le bourreau seroit là avec la potence »³¹. Quand, en 1784, le pageleur Jean Sajus se déchaîne contre Perrette Roussel, il commence par la traiter « de putain publique et générale dont toute la raçe étoit de voleurs fiefaits »³², pour enchaîner avec « quand il sauroit d'être pendu il vouloit la tuer, que cela lui étoit égal comme n'ayant rien à perdre, et que s'il ne réussissoit pas à la tuer, il vouloit la première fois qu'il mettroit la main sur elle l'obliger à rester dans son lit pour le reste de ses jours ».

En 1708, le marchand de bois Rives atteint un stade supérieur : il n'a même pas besoin de menacer son adversaire ; « sa collère se portant sy loing de dire en ces termes : *Je veux me faire pandre !* »³³. Ainsi, par la seule évocation du châtement qu'il se réserve en propre, il suggère évidemment à son adversaire au préalable un supplice terrible.

Toutes les vignettes gravées sur bois, proviennent de :

« Kinders wilt dees printe leezen, En leert van jongs op kwaad doen vreezen ». [ou, comment apprendre aux enfants à avoir le mal en horreur – traduction libre]

Détail d'une planche gravée de douze vignettes, chez Dirk Kemink à Utrecht. Entre 1753 et 1776.

Rijksmuseum, Amsterdam, inv. n° RP-P-OB-200.378.



²⁸ A.M.T., FF 747/1, procédure # 025, du 12 avril 1703.

²⁹ A.M.T., FF 774/5, procédure # 151, du 12 novembre 1730.

³⁰ A.M.T., FF 789/2, procédure # 035, du 25 mars 1745.

³¹ A.M.T., FF 752/2, procédure # 034, du 26 mai 1708.

³² A.M.T., FF 828/1, procédure # 019, du 27 février 1784.

³³ A.M.T., FF 800/5, procédure # 155, du 18 juin 1756.

L'ordre du mérite

Celle qui évoque des châtiments à l'un, celui qui les destine à l'autre, ont toujours une excellente justification. Ainsi, en 1727, l'huissier Poutineau de déclarer à Dominique Lacassin qu'il « est un faux témoin et qu'il mérite la corde »³⁴. En 1755, lorsque l'épouse d'un menuisier s'accroche avec Guillaume Bardié, elle lui assène qu'il « étoit un voleur public prouvé et qu'elle le prouveroit et qu'on en avoit pendu dix-mille qui ne l'avoient pas mérité autant que luy »³⁵. Le chiffre fait frémir.

En 1785, Guillaumette est d'une logique implacable lorsqu'elle clame que Louise « auroit mérité d'être pendue puisqu'elle avoit été mise sur la sellette »³⁶. Un apothicaire de Grenade, visiblement en désaccord avec un procureur au parlement, n'hésite pas s'écrier en pleine salle d'audience du sénéchal « Ah, le brave fripon, il a fait de feaux sains et mériteroit d'être pendu ! »³⁷.

L'adversaire le mérite toujours, c'est ainsi. Et l'on se plaît même souvent à regretter que d'autres moins coupables aient pris sa place sur échafaud, aux galères ou bien encore au quartier de force de l'hôpital de la Grave, comme le dit cette femme à la malheureuse Blaize en 1756, assurant qu'elle est « une véritable putain et qu'il n'y en avoit aucune à l'hôpital qui le mérite autant qu'elle »³⁸, ou encore Etienne, deux ans plus tard, à propos de Jeanne : « elle mérite d'être à l'hôpital, et il y en a cent à l'hôpital qui ne le méritent pas autant qu'elle »³⁹.

Sous le coup de décrets

Sans même avoir à évoquer des supplices que l'on voudrait qu'il subisse, on peut se contenter de rappeler (ou d'inventer) à son adversaire qu'il a été décrété, c'est à dire qu'il a été été sous le coup d'un décret de prise de corps ou d'ajournement personnel⁴⁰ ; cela ne coûte rien et on a souvent une chance de viser juste.

Agressé par plusieurs individus en mars 1784, Jean Gilbert ne se fait pas faute de rappeler que le nommé Cantegirl, l'un d'eux, se trouve « déjà couvert des décrets multipliés, courbé sous les poids des condamnations »⁴¹.

Mieux encore, si la personne s'est soustraite au décret laxé à son encontre par les magistrats. Dans ce cas-là, elle aura été assignée publiquement à quinzaine puis à huitaine, et donc « trompétée »⁴², ce qui revient à dire « qu'elle avoit été criée à son de trompe »⁴³ par un huissier devant la place de l'hôtel de ville. L'insulte n'est pas des plus courantes, mais elle permet de mêler l'idée de l'infamie du décret à celle de la sonorité presque festive des trompettes qui la soulignent.

Et lorsqu'il s'agit de diffamer, il n'est même pas toujours nécessaire d'insinuer que son adversaire a été décrété ; à l'instar du fils Duval qui, en 1735, s'entend dire qu'il « avoit été désigné dans un monitoire pour fait de vol »⁴⁴.

³⁴ A.M.T., FF 771/1, procédure # 020, du 24 avril 1727.

³⁵ A.M.T., FF 799/8, procédure # 224, du 20 octobre 1755.

³⁶ A.M.T., FF 829/5, procédure # 087, du 1^{er} juin 1785.

³⁷ A.M.T., FF 810/7, procédure # 148, du 5 septembre 1766.

³⁸ A.M.T., FF 800/8, procédure # 300, du 15 décembre 1756.

³⁹ A.M.T., FF 802/5, procédure # 170, du 7 septembre 1758.

⁴⁰ Ces deux types de décrets correspondent en gros, pour le premier, à une arrestation, et pour l'autre, une sommation à comparaître. On les évoque lorsqu'il est question d'insulter ou de ternir la réputation d'une personne car, l'un comme l'autre portent en eux une notion d'infamie. Ce n'est pas le cas du troisième type de décret, celui de soit-oui.

⁴¹ A.M.T., FF 828/2, procédure # 026, du 13 mars 1784.

⁴² A.M.T., FF 791/4, procédure # 090, du 19 juin 1747 – lire la déposition du troisième témoin.

⁴³ A.M.T., FF 791/4, procédure # 088, du 17 juin 1747.

⁴⁴ A.M.T., FF 779/5, procédure # 141, du 13 décembre 1735.

PETIT PRÉCIS DES PEINES

Les peines et châtiments évoqués sont généralement personnalisés et doivent apparaître plus ou moins plausibles s'il veulent rester efficaces ; il serait bien étonnant d'entendre qu'une femme est vouée au supplice de la roue, car c'est là un châtiment réservé aux hommes. Inversement, on ne devrait pas trouver d'homme qui se fasse un jour menacer de la cage ou de l'ânesse, apanage exclusif des maquerelles convaincues.

Nous avons voulu lister une majorité des peines en usage à Toulouse au cours du XVIII^e siècle, sans pourtant trop alourdir le texte. Ce catalogue (incomplet car sélectif) présente toutefois un désavantage car il lisse de fait la fréquence d'emploi de chacun des termes. En effet, dans la réalité, certaines des références à des châtiments particuliers sont surreprésentées dans les insultes et menaces, alors que d'autres, à l'image du carcan (qui, il est vrai, ne reparait à Toulouse que très tardivement dans le siècle) ou du bûcher, restent très discrets. Seule une étude quantitative pourrait révéler la part réelle des uns et des autres de ces termes dans les affaires portées à la connaissance de la justice.



[L'homme sauvé de la potence par son ange gardien].

Gravure de Caspar Luyken, illustrant un ouvrage d'Abraham a Sancta Clara (Johann Ulrich Megerlin),
publié chez Christoph Weigel, Nuremberg, 1704.

Rijksmuseum, Amsterdam, inv. n° RP-P-1896-A-19368-2219.

Certaines peines infligées aux condamnées varient dans le temps en fonction de la gravité de l'acte commis et de la sévérité des juges. Dans le ressort du parlement de Toulouse, les galères se donnent à vie ou alors pour des périodes qui sont généralement de trois, de cinq ou de neuf années. Les termes du bannissement suivent à peu près la même logique. En revanche, les durées d'enfermement des femmes au quartier de force sont beaucoup plus aléatoires.

Banni

Au cours d'une querelle très ordinaire entre joueurs de hautbois, l'un d'eux lâche à l'autre « qu'il estoit un fripon, volleur qui avoit esté bany à coups de bastons de Béziers »⁴⁵. Invoquer le bannissement d'une contrée éloignée est un usage fréquent qui se révèle surtout très pratique : il ne laisse en effet à l'adversaire aucun moyen de se justifier devant le public qui assiste à la scène et d'apporter un démenti catégorique.

Ainsi Françoise s'entend dire qu'elle a été bannie d'Auvergne⁴⁶, Jean « qu'il avoit été bany de Carcassonne »⁴⁷. À Marie l'on dit qu'elle a été bannie d'Agde⁴⁸. Achéons ce rapide tour de France avec Perrette qui, pour avoir refusé une danse, se fait éclabousser lorsque l'on assure qu'elle a été « fouettée, marquée et bannie de Marseille »⁴⁹.

Peu importe si l'on ne connaît pas précisément la province ou le village d'origine de son adversaire, on peut très bien faire sans. En 1734, le nommé Jordy assure à Henry Bourg « qu'on luy avoit baillé le fouet dans son pays et qu'on l'en avoit banny »⁵⁰ ; en 1787, Jeanne ne se gêne pas pour lui assener à Bernarde qu'elle est la putain de tous les abbés (étudiants en théologie), qu'elle est pourrie de mal (de vérole), et enfin qu'elle a été flétrie et bannie de son pays⁵¹.

Enfermé

La prison est rarement évoquée et invoquée. Cela tient du fait que la prison n'est qu'une étape dans le processus judiciaire et pas encore une peine – exception faite des incarcérations ordonnées par lettres de cachet⁵². Notons toutefois le cas étonnant de Marthe qui, en 1722, a la désagréable surprise de se faire apostropher aux termes de « *Où est cette vieille bougresse, elle mériterait d'être conduite dans des cachots !* »⁵³, elle y répondra en traitant son agresseur de pendard.

En revanche, on fait souvent référence à l'enfermement au quartier de force de l'hôpital de la Grave, qui s'apparente à la prison, sans pourtant en avoir le nom. Celles qui y sont envoyées sont exclusivement des femmes (car elles n'ont pas droit à goûter des galères). On y retrouve principalement celles condamnées pour vie débauchée, prostitution ou maquerillage. On peut aussi y envoyer des femmes convaincues de certains types de vols.

⁴⁵ A.M.T., FF 747/3, procédure # 108, du 31 décembre 1703.

⁴⁶ A.M.T., FF 762/2, procédure # 035, du 16 juillet 1716.

⁴⁷ A.M.T., FF 795/3, procédure # 080, du 16 juin 1751.

⁴⁸ A.M.T., FF 811/5, procédure # 092, du 17 mai 1767.

⁴⁹ A.M.T., FF 818/6, procédure # 146, du 4 octobre 1774.

⁵⁰ A.M.T., FF 778/2, procédure # 072, du 30 juin 1734.

⁵¹ A.M.T., FF 831/10, procédure # 204, du 14 novembre 1787.

⁵² Et qui du coup ne peuvent intéresser notre propos, précisément car le recours à de telles lettres se fait sans la moindre intervention de la justice.

⁵³ A.M.T., FF 766/1, procédure # 039, du 20 juin 1722.

Françoise Espan et sa fille le font bien comprendre à Magdelon et sa nièce : en juillet 1740, après les avoir copieusement traitées de maquerelle pour l'une et de putain pour l'autre, elles enchaînent en glapissant « encore publiquement qu'elles avoient assés de crédyt pour faire mettre à l'hospital »⁵⁴ leurs deux victimes du jour.

Ayant eu la mauvaise idée de passer devant Jeanne, la malheureuse Toinette doit faire face à une avalanche de termes, tous plus atroces les uns que les autres, et parmi ceux-ci s'est évidemment glissée une référence au quartier de force : « *Que viens-tu chercher bâtarde, pillier d'hospital, dans ce quartier, c'est pour le remplir de vérolle ?* »⁵⁵, la suite se règle à coups de battoir à linge.

Galères

Dans l'arsenal des peines, les galères sont réservées aux hommes. Dans les échanges verbaux, on voue volontiers ceux-ci aux galères, ou l'on assure qu'ils y ont été et, à défaut d'eux, un parent proche⁵⁶. Indissociable des galères, le terme de « chaîne » renvoie à cette longue chaîne mobile qui va de ville en ville et à laquelle on attache tous les condamnés aux galères. Sans cesser de grossir, ainsi marche la chaîne pour rejoindre sa destination, soit vers les galères de l'océan, soit vers celles de la Méditerranée.

À l'occasion d'une querelle dans un cabaret, le nommé Pradié commence par menacer Jacques Barutel de le rompre de coups et de l'assommer ; il se ravise et se contente de le traiter « de voleur, aiant adjoutté que son père avoit été mis aux galères, qu'il y avoit ramé »⁵⁷.

Pour Mademoiselle Serres, il est évident que le forgeron Sénarens est « un f... voleur, qu'elle ne plaindroit par l'argent pour le faire f... en gallère »⁵⁸. Jean-Antoine Varenès, fils de l'exécuteur de la ville, n'y échappe pas non plus lorsque Françoise, sa voisine, lui lance entre autres choses « galérien [...], qu'il méritoit d'être attaché à la chene »⁵⁹. Cela dit, ladite Françoise pourrait presque passer pour un oracle car, en 1796, son adversaire sera condamné à vingt-quatre années de bagne – qui a alors remplacé les galères – d'où il s'échappera tout de même deux ans plus tard.

Certes, vouer quelqu'un aux galères revient inévitablement à s'attaquer à un homme ; alors que faire lorsqu'on veut piquer et blesser une femme ? Marguerite a trouvé la solution : lorsqu'elle invective l'autre Marguerite, elle s'y prend de manière détournée – mais certainement tout aussi efficace : « f... chassieuse, tu boirès bien demy-péga de vin ! Va en porter une bouteille à ton frère qui est en gallères »⁶⁰.



« Portrait de l'abé de la Coste, dessiné à Toulon le 20 septembre 1760 en habit de galérien ». Gravure anonyme, vers 1760.

Bibliothèque nationale de France, département Estampes et photographie, RESERVE QB-201 (104)-FO.

⁵⁴ A.M.T., FF 784/4, procédure # 120, du 18 juillet 1740.

⁵⁵ A.M.T., FF 786/5, procédure # 154, du 25 octobre 1742.

⁵⁶ Voir en particulier le cas des Caperan, développé pages 19-20 qui suivent.

⁵⁷ A.M.T., FF 779/4, procédure # 104, du 28 août 1735.

⁵⁸ A.M.T., FF 802/6, procédure # 203, du 9 octobre 1758.

⁵⁹ A.M.T., FF 828/7, procédure # 149, du 22 octobre 1784. Procédure intégralement reproduite dans le fac-similé qui compose la deuxième partie de ce dossier.

⁶⁰ A.M.T., FF 801/5, procédure # 098, du 12 juillet 1757.

Peines à voir

L'exemplarité de la peine se doit d'élever l'exécution au rang d'un véritable spectacle public, non pas tant pour le divertissement des uns que dans un but éducatif et dissuasif. Parmi les châtiments afflictifs non mortels, trois d'entre eux sont accompagnés d'un parcours dans la ville, et le quatrième se fait un jour de marché, précisément sur la place du marché.

Plongée en rivière, ou paradée sur l'âne

En 1738, lorsque Guillemette tance un client de son cabaret qui s'amuse avec la corde du puits, celui-ci lui répond par un flot d'insultes très classiques, puis lui demande si elle ne se rappelle que c'était lui qui tenait la corde lorsque le bourreau la trempait dans la Garonne⁶¹. Lorsque Cécile s'adresse à Françoise en 1754, c'est pour la traiter de « maquerelle, garce, putain de meule chaude qui mérite la cage »⁶². Les deux exemples qui précèdent évoquent ici le supplice du plongeon ou de la cage, qui consiste à tremper par trois fois les maquerelles condamnées dans la Garonne. Or les temps changent, les supplices aussi :



ainsi, au traditionnel plongeon, on substitue au milieu du XVIII^e siècle la course ou l'asinade, parade infamante à califourchon sur un âne, la tête tournée vers la queue. Le rituel pénal est encore souligné par un bonnet à plumes et à grelots dont on coiffe l'héroïne. Précurseurs, le boucher Suau et sa femme y vont de bon cœur quand, en 1753, ils agressent les Couranjou mère et fille : « tu es la putain du Sr Cathala qui t'a f... cinq cents fois dans son cabinet. Je veux te voir courir les rues avec des greloux sur la tête »⁶³.

En 1778, Anne Belissen, une veuve, s'entend dire par des femmes du quartier qu'elle est une « maquerelle qui mériterait qu'on la fit promener sur l'âne »⁶⁴. Ceci n'est qu'un exemple parmi d'autres, tant les gens sont friands d'une telle insulte qui permet inévitablement au public présent de se gausser.

Flétri

C'est en avril 1680 que Jean Bessines s'entend dire qu'il a été marqué de la fleur de lys par le bourreau de Limoges⁶⁵. Ce recours à la marque au fer rouge touche aussi bien les hommes que les femmes. Judith Prévost assure ainsi que Suzanne, son ennemie du jour, a été fouettée par le bourreau de Bordeaux et que, de surcroît, elle a été marquée de la fleur de lys⁶⁶. Et même si cette marque de justice est remplacée par un jeu de lettres en 1728, l'évocation de la fleur de lys perdurera encore longtemps aux côtés des nouvelles références aux lettres V., W. et GAL. désormais appliquées sur l'épaule des condamnés.

⁶¹ A.M.T., FF 782/3, procédure # 055, du 34 juin 1738.

⁶² A.M.T., FF 798 (*en cours de classement*), procédure du 13 septembre 1754.

⁶³ A.M.T., FF 797/4, procédure # 118, du 21 mai 1753. Précurseurs, car le châtimement de la course sur l'âne n'a pas encore officiellement été instauré ; il faudra attendre le début des années 1760.

⁶⁴ A.M.T., FF 822/6, procédure # 133, du 17 juillet 1778.

⁶⁵ A.M.T., FF 724/1, procédure # 004, du 4 avril 1680.

⁶⁶ A.M.T., FF 776/3, procédure # 097, du 8 juillet 1732.

Fouetté

En 1787, le cuisinier du comte de Bournazel ne mâche pas ses mots devant Marie et Jeanne-Marie, les traitant « de gueuses, de garces, de putains, de coquines, de boug... et de voleuses auxquelles il vouloit faire donner le fouet par la main du bourreau tout autour de la ville »⁶⁷.

En 1738, le curé de la paroisse du Taur en veut visiblement à Jeanne-Marie puisqu'il entre chez elle de nuit, accompagné d'une escouade de soldats du guet, et la fait lever sans ménagement aux mots de : « Alons, guze, levez-vous, je veux à toy et à ta famille te faire conduire à l'hôpital après t'avoir fait donner le fouet de la main du bourreau ! »⁶⁸.



Exposé

Le carcan, où l'on expose généralement les condamnés à la vue du public pendant quelques heures, peine à se faire une place dans l'arsenal des mots d'infamie des Toulousains. Nous avons toutefois pu relever deux exemples en 1775, peut-être liés au regain d'intérêt pour ce châtiment cette année-là⁶⁹.

En juin, le colporteur Costes déclare au marchand juif Abraham Moncat qu'il est riche mais qu'il fera bientôt trois jours de carcan⁷⁰ ; en septembre, Antoinette a beau vouvoyer le cuisinier Pierre Lacroix, elle lui jette tout de même « je vous ai sorti une fois du carcan et j'espère vous voir dans peu à la potence »⁷¹.

Quelques années auparavant, Domengette obtient réparation en faisant condamner Géraud à des dommages et intérêts assortis d'excuses publiques pour lui avoir chanté « qu'elle a volé du blé, a été fouettée et mise au carcan, qu'elle est la putain du sieur Lougarre »⁷².

⁶⁷ A.M.T., FF 831/10, procédure # 197, du 31 octobre 1787.

⁶⁸ A.M.T., FF 782/3, procédure # 088, du 18 août 1738.

⁶⁹ Plusieurs sentences des capitouls ont condamné divers individus au carcan cette année-là, aussi bien que des arrêts du parlement rajoutant le carcan aux peines proposées par les capitouls ; toutefois, les plus marquantes parmi celles-là ne seront réellement exécutées qu'en 1776 (le bigame Bertier) et encore en 1777 (l'escroc Cabos).

⁷⁰ A.M.T., FF 819/6, procédure # 116, du 37 juin 1775.

⁷¹ A.M.T., FF 819/8, procédure # 155, du 9 septembre 1775.

⁷² A.M.T., FF 813/3, procédure # 067, du 8 avril 1769.

Peines capitales

Menacer son adversaire d'un supplice et d'une mort conformes aux peines décernées par la justice est presque une banalité ; d'ailleurs, sans même user de phrases trop élaborées, il suffit déjà de le traiter de pendeur. Ceux qui veulent en venir aux mains – tout au moins en paroles – peuvent aussi évoquer le châtement de la roue, du bûcher, même de l'écartèlement.

Pendu

En 1740, la pomme de la discorde entre Jean Dat et la Delpesch est justement à propos de pommes et de poires ; la seconde invective alors le premier « en criant qu'il étoit un g[u]eux, un voleur et autres injures atroces, qu'il y avoit des cordes et qu'il se faisoit pendre »⁷³. En 1755, un des témoins de la joute verbale entre deux menuisiers rappelle que l'un s'était confessé à lui plus tôt et lui avait « dit dans un cabaret près l'hostel de ville qu'au lieu de mettre le plaignant en prison, on feroit bien de le pendre »⁷⁴. Dix ans plus tard, lasse de se faire traiter de « couilla molis » et de « con pourri », Marguerite s'insurge et rétorque à Jeanne qu'elle est un « visage de potence »⁷⁵.

En 1778, le maçon André Delor est relativement subtil dans ses menaces. Il y met presque un soupçon de lyrisme lorsqu'il déclare à son adversaire du jour, un marchand de ferraille « qu'il filoit la corde chaque jour en achetant à des fripons »⁷⁶. Deux ans plus tard, lors de l'enterrement de l'épouse d'un maître menuisier, plusieurs maîtres du métier se refusent à porter le corps (comme l'exige pourtant la coutume) ; les femmes des autres menuisiers commencent donc à les insulter et finissent par des menaces terribles : « pouilleux, de gueux, de coquins, de voleurs, de décroteurs qui seroient un jour portés sur le charriot de la ville à la place de S^t George où le bourreau les pendroit ou romproit »⁷⁷.

Quand les Lavigne et les Mauras sont opposés, les insultes fusent et tout cela tourne vite à la pagaille car les menaces de corde sont mutuelles. Afin de tenter de prendre l'ascendant, l'épouse de Lavigne lance à Mauras « qu'il prit garde qu'on ne le pendit comme on avoit fait à Simon »⁷⁸, ajoutant même que ledit Simon était un « camarade » de Mauras. La réponse ne tarde pas et l'insulté lui renvoie quelques termes de « bougresse » et autre « putain » et « maquerelle », avant de lui lancer que son mari « étoit un voleur et toute sa race, Simon qu'on avoit pendu étoit son parrain et qu'on le cherchoit à luy comme ses autres parens »⁷⁹. Le malheureux Simon, décidément mis à toutes les sauces, ne peut même pas se retourner dans sa tombe puisque, à peine pendu, son cadavre a été livré aux chirurgiens qui en ont fait « des dissections anatomiques pendant quelques jours à l'amphitéâtre »⁸⁰.

⁷³ A.M.T., FF 784/8, procédure # 212, du 17 décembre 1740.

⁷⁴ A.M.T., FF 799/4, procédure # 116, du 20 juin 1755.

⁷⁵ A.M.T., FF 809/5, procédure # 104, du 13 juillet 1765.

⁷⁶ A.M.T., FF 822/1, procédure # 013, du 26 janvier 1778.

⁷⁷ A.M.T., FF 824/2, procédure # 035, du 4 avril 1780.

⁷⁸ A.M.T., FF 789/2, procédure # 063, du 24 mai 1745. Procédure récriminatoire à celle référencée dans la note suivante.

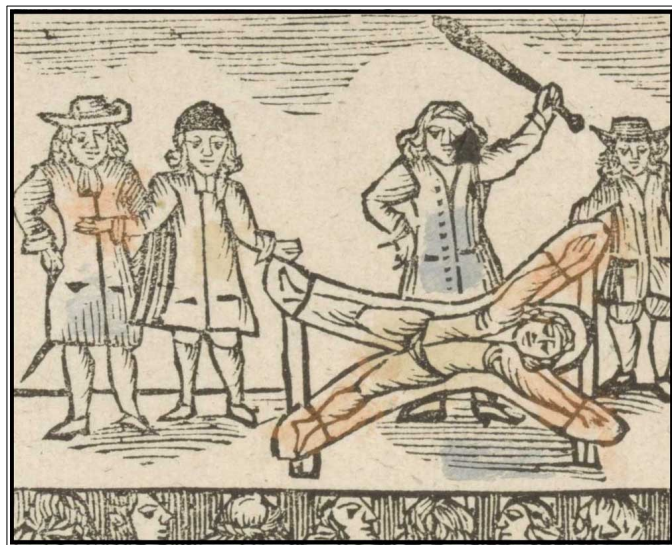
⁷⁹ A.M.T., FF 789/2, procédure # 062, du 24 mai 1745. Procédure récriminatoire à celle référencée dans la note précédente.

⁸⁰ Mémoires manuscrites de Pierre Barthès, entrée du 5 avril 1745 « Pendaïson à S^t George ». B.M.T., Ms. 699, p. 186. Notons que son vrai nom était Simon Arnaud, et que, pendant dix ans au moins, il se signala par des vols répétés de bétail – voir entre autres les procédures faites contre lui devant la cour des capitouls en 1734 (FF 778/2, procédure # 048, du 30 avril 1734), en 1735 (FF 779/5, procédure # 125, du 11 octobre 1735), en 1740 et 1742 (réunies dans un seul dossier, FF 786/2, procédure # 028, du 13 février 1742). D'autres affaires concernent encore ses fils qui, visiblement, avaient de qui tenir.

Pour Agnès Maison, « trois pams de corde auroint fait son affaire »⁸¹, parlant de son voisin et ennemi, Gabriel Caperan. Apprécions enfin la pique de ces soldats du régiment de Berry et Béarn qui, en mai 1762, encouragent des ouvriers cordiers par « faites du bon ouvrage parce que vos cordes pourront servir pour pendre ce bougre de David et toute sa troupe »⁸², ont visiblement pris pour cible le capitoul David de Beudrigue. Chercheraient-ils déjà en lui un coupable un mois à peine après le supplice de Jean Calas ? Voltaire s'en chargera bientôt.

Roué

Les mots de "rouer", de "rompre" font autant écho à une réalité de la violence qu'à de celle d'un châtiment instauré par la justice. Il reste donc quelquefois difficile de démêler dans les discours la part réelle que chacun entend y mettre. Parmi les nombreuses références disponibles, un cas daté de 1787 sort du lot précisément parce l'équivoque n'est pas possible. Là, dans un cabaret du faubourg des Récollets, le radelier Laplace s'en prend d'abord au nommé Fleysse, qu'il traite de « vieux bourreau », puis se tourne vers le forgeron Laporte en clamant « qu'il étoit un coquin, un fripon, un voleur et un assassin, qui devoit être attaché avec des sangles sur la croix de Saint-André et être rompu vif sur la place Saint-George »⁸³.



Et plus si affinités

Marion, quand elle invective Jeanne en 1760, expose une accumulation de châtiments dont le dernier est sans conteste le plus terrible – et qui sera réservé à l'infortuné Damien, régicide raté : « putain, gueuse, maquerelle, je veux te rompre, on te mènera par la ville sur une ânesse, il faut que je te tire par quatre quartiers »⁸⁴. Vingt ans plus tard, c'est le nommé Bresquignan qui assène à Jacquette sa voisine « S'il ne devoit que m'en coûter vingt louis, je te metrai en quatre quartiers »⁸⁵.

En juin 1778, on assiste à une grave émeute qui trouve son origine tant dans la cherté des vivres qu'à propos de la garde bourgeoise, obligatoire pour les artisans. Certains des mutins crient devant l'hôtel de ville qu'ils « ne vouloient pas qu'on montât la patrouille quand il sçauroient d'être pendus, brûllés ou écartelés ». Prêts à l'ultime sacrifice, il ne se doutent pas encore que l'on va donner de la troupe et qu'une fois les mutins dispersés, on trouvera deux personnes restées sur le carreau⁸⁶.

Finissons avec Louis-Joseph Cornuscle qui, en 1750, se pose en archange de l'Apocalypse, brandissant son épée et menaçant de « clouer comme un Christ »⁸⁷ quiconque s'aviserait de s'opposer à lui. Mais sa terrible menace n'impliquerait-elle pas, de fait, la résurrection de l'adversaire potentiel ?

⁸¹ A.M.T., FF 784/4, procédure # 123, du 22 juillet 1740.

⁸² A.M.T., FF 806/3, procédure # 050, du 21 mai 1762.

⁸³ A.M.T., FF 831/8, procédure # 151, du 8 août 1787.

⁸⁴ A.M.T., FF 805/1, procédure # 006, du 17 janvier 1761.

⁸⁵ A.M.T., FF 824/6, procédure # 105, du 28 juillet 1780.

⁸⁶ A.M.T., FF 822/5, procédure # 103, du 10 juin 1778.

⁸⁷ A.M.T., FF 794/1, procédure # 024, du 12 mars 1750.

Il arrive d'avoir la chance de trouver dans les procédures la description précise de quelques gestes, mimiques et grimaces ; quoi que souvent ceux-là nous restent difficiles à interpréter car ils sont rarement accompagnés d'une explication précise. Le détournement d'objets peut aussi permettre de tourner en ridicule ou de menacer l'adversaire, et se laisse mieux comprendre.

Langage des signes

En 1783, quatre charretiers du port Garaud coïncent l'épouse d'un confrère et lui font sonner un grelot à l'oreille « en le luy appuyant sur la tête, luy disant : *F... putain, tôt ou tard l'on te promènera sur l'âne avec un clocher qui se garni des plus belles clochettes* »⁸⁸. Quelques années plus tard, près un échange mutuel d'insultes, Geneviève, peut-être à court de mots, se met à secouer la tête devant ses deux adversaires afin d'imiter les maquerelles et leur bonnet à grelot lors de l'asinade⁸⁹.

En 1778, lorsque la presque célèbre Claire Jonquière⁹⁰ commence par invectiver Thomas Lapenne, teinturier en soie, c'est avec les mots choisis de « foutu fripon, coquin, banqueroutier, on te verroit pendu à Saint-George ! » ; soucieuse que ses menaces soient parfaitement comprises par Lapenne, elle joint le mime à la parole et se suspend avec une corde autour du cou afin qu'il n'ait plus aucun doute sur le sort qui l'attend⁹¹.

Des objets pour le dire

Depuis Claire Decamps qui, après s'être séparée de son mari, « partit pour Bordeaux après avoir pendu à la fenêtre le portrait »⁹² de l'époux délaissé, jusqu'aux Cattarou mère et fille qui prennent des pichets dans lesquels elles mettent des balais, pour après les fouetter publiquement en chantant à l'adresse d'une voisine, « *Marionnette, je veux te f... hors du quartier* »⁹³, les manières d'humilier, de dénigrer et de menacer sont nombreuses.

Jean-Antoine Palis est étudiant en théologie et loge vers la rue d'Embarthe. Le dimanche des Rameaux de 1745, la nommée Blazy, une de ses proches voisines, se prend à l'insulter « *Fou... abbé, tu as été bani de ton pays, ne te souviens-tu pas quand nous gardions les pourceaux ensemble, je fus obligée de te donner du millas* »⁹⁴, avant d'accompagner ses paroles de moqueries nouvelles : elle prend ainsi un balai, faisant mine de le poudrer comme l'on ferait à une perruque, en disant : « *Palis, c'est ainsy que je te poudre* ». À l'exception de la première tirade, il n'y a rien de bien terrible. Mais la Blazy ne s'arrête pas là, elle ajoute qu'elle veut le faire pendre. « En conséquence, elle pendit un ballay à sa porte où elle disoit vouloir attacher une potance pour y faire pendre » ledit Palis, aussi bien qu'une autre demoiselle du quartier. Gestes et paroles sont assez éloquents et l'on est guère surpris d'apprendre par un voisin que la Blazy « a souvent scandalisé le quartier par ses folies et ses extravagances.

⁸⁸ A.M.T., FF 827 (*en cours de classement*), procédure du 25 août 1783.

⁸⁹ A.M.T., FF 831/5, procédure # 089, du 25 mai 1787.

⁹⁰ Claire Jonquière dite Blondine n'aurait certainement pas eu à rougir de la comparaison avec Bernarde Mouy – précédemment citée ; elle aussi étant impliquée dans un très grand nombre de procédures portées devant les capitouls.

⁹¹ A.M.T., FF 822/5, procédure # 095, du 31 mai 1778.

⁹² A.M.T., FF 819/10, procédure # 203, du 12 décembre 1775.

⁹³ A.M.T., FF 806/4, procédure # 094, du 21 juillet 1762.

⁹⁴ Les citations relatives à cette affaire proviennent de deux procédures, récriminatoires l'une à l'autre. A.M.T., FF 789/2, procédure # 046, du 17 avril 1745, et FF 789/2, procédure # 053, du 28 avril 1745.

En 1751, Françoise Rey et Jean Martinel sont deux adversaires qui rivalisent d'ingéniosité créative, chacun en confectionnant qui, une sorte de pantin et qui, une véritable installation pour railler l'autre.

Françoise est la première à ouvrir ainsi les hostilités. Elle « fit la figure d'un homme avec de la paille, lequel il⁹⁵ habilla en arlequin et luy fit une jambe plus petite que l'autre et ce à l'imitation du plaignant. Auquel homme de paille elle donna le nom de Martinel, plaignant, et disoit audit homme de paille : *Me veux-tu du mal Martinel ?* »⁹⁶. De quoi ledit Martinel, « fâché, fit une cage dans laquelle il mit une poupée à laquelle il mit des greleaux à la tête, laquelle poupée il plongeait dans un seau rempli d'eau devant la maison de laditte Lasserre ».

Si le mannequin de Françoise s'attaque au physique de Jean⁹⁷, ce dernier y répond par une installation toute aussi parlante puisque celle-ci évoque la cage réservée au châtiment des maquerelles et le bonnet à grelots dont on les coiffe. Ce qui est parfaitement d'actualité puisque Françoise a justement été surprise le matin-même par l'épouse du patron de Martinel, au lit avec son mari. Le quartier fait visiblement les gorges chaudes de cette affaire puisque d'autres voisins, à l'imitation de Martinel, réalisent un coq avec des morceaux de bois, auquel ils attachent une poule en vie qu'ils déposent sur le devant de leur boutique, suggérant ainsi les ébats interrompus du matin.

De telles créations pourraient être vues comme des alternatives aux menaces verbales traditionnelles et aux échanges de coups, mais il s'avère que dans la majorité des cas, elles n'en sont malheureusement que le prétexte et le prélude.

Le poids des mots, le choc des images

Dans la même veine, il reste à évoquer les affichettes diffamatoires, celles que l'on colle à la hâte la nuit pour que tous puissent les découvrir au petit matin. La plus éloquente conservée en nos fonds est bien celle écrite et dessinée à la main, reproduite en plus de dix exemplaires et placardée tant sur la porte de la maison du sieur Longayrou (ici la cible désignée) que sur les murs des autres maisons du quartier.

Aux yeux de ses détracteurs, le marchand épicier Jean-Joseph Longayrou mériterait d'être pendu en effigie pour avoir fait un enfant à la demoiselle Tranchant, alors même qu'il est un homme marié, chargé d'enfants. Afin de renforcer son propos – et à l'attention de ceux qui ne sautaient lire, l'auteur a eu l'idée d'agrémenter ses mots d'un croquis qui ne laisse aucune place au doute quant au châtiment espéré.

Illustration page suivante :

Placard diffamatoire anonyme.

Pièce à conviction de l'affaire Longayrou contre inconnus.

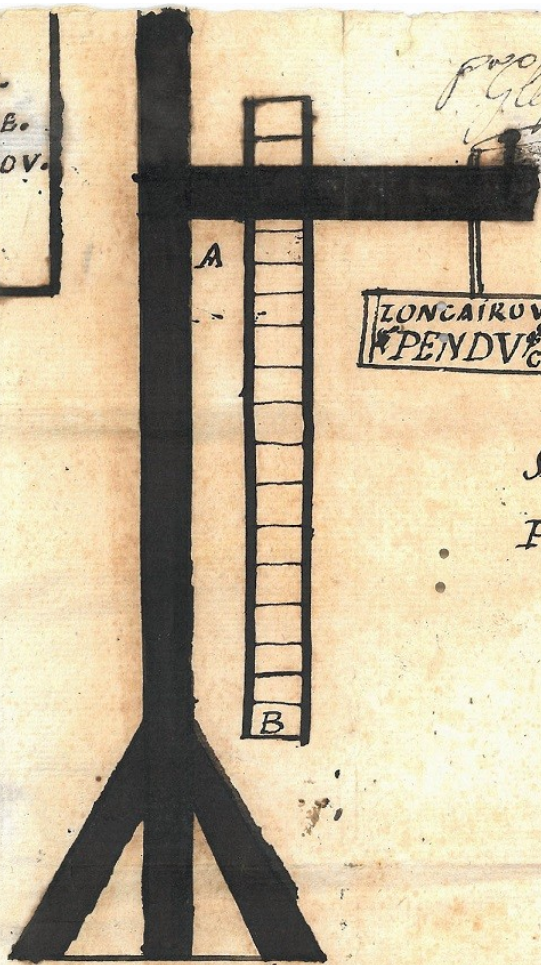
Archives municipales de Toulouse, FF 818/3, procédure # 070, du 3 juin 1774.

⁹⁵ Lire *elle*, erreur du greffier.

⁹⁶ A.M.T., FF 795/3, procédure # 080, du 16 juin 1751. Le même jour, une autre procédure est faite le même jour par le sieur Groussac contre ladite Rey (# 081) ; et enfin Françoise Rey tente à son tour une procédure récriminatoire contre Martinel et Groussac ensemble (# 082).

⁹⁷ En plus d'être boiteux, Jean est aussi bossu ; nous ne saurons malheureusement pas si le mannequin est aussi fidèle quant à cette seconde particularité.

A. POTENCE.
B. LEHELLE.
C. LONGAIROV.



LONGAIROV
PENDV

par le *Carte* *Corbein*
vidal *Granous*
anthony *Carton*

PLVRES PAVVRES.

PASSANS.

SA SEMME ET SIX.

PETITS ENFANS.

Longairov condamné
à être pendu pour avoir fait
un enfant à la putain de
La tranchant, il va être
effigié en attendant qu'il
Soit attrapé

et 2 juillet 1594

Pigot qui rit, Pigot qui pleure

En 1732, le torchon brûle entre le cordonnier Dominique Pigot et le forgeron Boutigou ; une affaire d'héritage dans laquelle le premier est procureur fondé des ayants-droits, et le second prétendument créancier d'iceux. Lorsqu'ils se croisent, les insultes pleuvent ; Boutigou est particulièrement en verve, traitant l'autre de fripon, de malheureux chargé de crimes, mais il porte vraiment l'estocade lorsqu'il crache au malheureux Pigot « que son frère avoit esté promené par toute la ville avec le art au col par le bourau, qu'il vouloit luy en faire faire pire, qu'il méritoit d'avoir le foit ou d'estre mis en galère »⁹⁸. Devant cette avalanche de termes, Pigot ne peut faire autre chose que de se tourner vers la justice. Et le voilà qui explique aux capitouls que « le reproche des maleurs de son frère est un insulte des plus outrageantes et des plus sensibles puisque les actions sont personeles et ne peuvent pas retomber sur luy ». Voilà donc que Boutigou a touché juste ; connaissant visiblement l'histoire familiale de son adversaire⁹⁹, il n'a eu aucun mal à trouver les termes les plus blessants.

C'est encore un Pigot que nous retrouvons en 1755. Il s'agit cette fois de François Pigot, garçon menuisier. Celui-là n'hésite pas à clamer en public que Bernard Séguinel, maître menuisier, « l'avoit échappé belle puisqu'il estoit un de ceux qui, dans la rébellion commise hors la porte S^t Michel avoit arrêté les charrettes chargées de bléd, qu'il avoit vollé ce bléd et que s'il n'avoit prins la fuite ou ne s'estoit soigneusem[en]t caché il auroit subi le sort que d'autres avoit subi, moins coupables que luy »¹⁰⁰. Séguinel expliquera ensuite aux magistrats « qu'il ne feut jamais d'injure plus grave que celle d'accuser un homme d'avoir esté complice d'un crime public et dont les coupables ont esté punis de mort »¹⁰¹. Or, malgré les dénégations de Séguinel, on trouve dans l'une des trois procédures relative de l'émeute de 1747 qu'une femme, désignée comme « l'épouse de Séguinel le fils, menuisier au port Garaut », est bien parmi celles qui se signalèrent lors de ladite émeute en arrêtant et pillant les charrettes de blé.

Le temps ne l'emportera pas

Sans que l'on doive rien en déduire de la mémoire de nos aînés, deux exemples nous montrent qu'une période de vingt ans n'y fait quelquefois rien, que l'on n'a pas oublié et que le passé peut ressurgir à l'improviste au travers de l'insulte ou de la menace.

En 1735, Jean Martin, commis du collecteur des impositions du capitoulat de la Dalbade, est confronté au sieur Gilibert qui semble refuser de payer sa quotité. Ce dernier lui jette en public : « *Tu es un fripon et tu te feras faire ce qu'on fit à Mix et à Cassant !* »¹⁰². La menace peut sembler fantôme, mais chez les Toulousains de

⁹⁸ A.M.T., FF 776/3, procédure # 094, du 6 juillet 1732. Précisons à toutes fins utiles que les mots « art » et « foit » renvoient respectivement à « hart » et « fouet ».

⁹⁹ Nous n'avons pas encore identifié le frère Pigot, ni ne connaissons son crime ; il est envisageable qu'il s'agisse de ce Pigot évoqué dans la chronique de l'année 1728, convaincu d'amas de grains avariés, qui a effectivement été condamné à une amende honorable assortie d'un bannissement pour cinq ans. A.M.T., BB 283, p. 229 (livre X, chronique n° 399 de l'année 1728).

¹⁰⁰ A.M.T., FF 799/4, procédure # 117, du 20 juin 1755.

¹⁰¹ La référence est explicite, Pigot rappelle là l'émeute frumentaire de 1747. On pourra consulter à ce sujet les procès successifs instruits et jugés par les capitouls (A.M.T., FF 791/6, procédures # 172, # 173 et # 174, toutes trois du 30 novembre 1747), comme aussi les mémoires manuscrites de Pierre Barthès (B.M.T., Ms. 699, p. 252-253). Il y a là un intéressant glissement de la mémoire, car les personnes condamnées après cette émeute furent immédiatement considérées comme des saints locaux par le peuple, obligeant les capitouls à prendre des mesures pour faire disparaître leurs corps.

¹⁰² A.M.T., FF 779/5, procédure # 123, du 5 octobre 1735.

l'année 1735, on se souvient visiblement parfaitement bien d'une affaire qui fit grand bruit vingt ans plus tôt. Celle où « le nommé Lanaspeze et le nommé Mis, commis de Roux, furent condamnés aux gallères et à faire amande honorable les plaids tenans dans le consistoire de l'hôtel de ville et devant les églises de la Daurade et de S' Estienne ; et le nommé Cassan à pareille amande honorable et estre pendu »¹⁰³. De même que ces collecteurs d'impôts accusés, jugés et condamnés à diverses peines, on « fit condamner par déffaut un ancien capitoul à estre pendu [...] ; cette condamnation porte de plus que cet ancien capitoul sera blanchy des tableaux et des livres de l'Histoire de l'hôtel de ville, ce qui a esté réelemment exécuté »¹⁰⁴.

Un Caperan peut en cacher d'autres

En 1740, Gabriel Caperan, (assisté de son père le boutonier Jean Caperan), porte plainte contre Ignace, un maître tailleur voisin, qui ne cesse, assure-t-il, de le harceler et de le diffamer publiquement. Le différent entre eux remonte au carnaval dernier, où Gabriel s'est signalé en distribuant dans le public le texte d'une chanson grossière de son cru contre l'épouse dudit voisin¹⁰⁵. Gabriel réclame ici justice puisque Ignace vient de se charger de lui rappeler ici que, « s'il n'avoit été se metre à genoux devant ses juges il auroit été en galère, qu'il méritoit d'y al[l]er et même d'être pendu, qu'il étoit un fripon »¹⁰⁶.

Environ dix ans plus tard, c'est à la suite d'un désaccord avec un affeneur, que le garçon orfèvre Etienne Caperan, frère du précédent, se fait lui aussi traiter publiquement de « fripon, gueux, voleur, mizérable »¹⁰⁷. Mais cette fois, au lieu de le vouer aux galères comme l'on a fait pour Gabriel, on apporte une légère variante en ajoutant « qu'il avoit un frère qui étoit mort sur les galères ».

Il ne manque que Claude pour compléter la fratrie. Si ce dernier est bien connu de la justice des capitouls depuis son jeune âge, c'est en 1767 que nous avons choisi de le présenter, alors qu'il est devenu un négociant à son aise. Cette année-là, en juillet, il se fait copieusement insulter dans la rue de la Pomme par Marguerite Dortes, une voisine, qui n'oublie pas de terminer sa litanie par « *F... race de Mandrins, f... pillard, coquin, voleur, visage de gallérien ! On t'enverra en galère comme ton frère, ou tu sera pendu* »¹⁰⁸. Les termes sont tellement violents, que Claude intente immédiatement un procès contre celle qui s'est ainsi avisée de l'insulter et de le diffamer publiquement. Il obtient naturellement satisfaction, et Marguerite se voit ainsi condamnée par les capitouls pour ses propos calomnieux ; elle devra présenter des excuses publiques, accompagnées de dommages et intérêts.

Les frères Caperan doivent bien se demander ce qu'ils ont bien pu faire au Ciel pour qu'on ne cesse de les harceler en les menaçant régulièrement des galères (voire plus encore), ou encore en assurant que l'un d'entre eux y a été envoyé et y est même mort – tant qu'à faire.

¹⁰³ Annales manuscrites des capitouls. A.M.T., BB 283, p. 4 (livre X, chronique n° 385 de l'année 1714).

¹⁰⁴ Il s'agit de Jean-Joseph de Pradines, capitoul en 1694, puis de 1705 à 1708, condamné pour crime de concussion et malversation. L'arrêt du parlement (AA 27, n° 156) déclare qu'il sera pendu (par effigie, car il a tout de même pris la précaution de filer) et la chronique des Annales manuscrites (BB 283, p. 4) précise qu'il sera blanchy (mais certainement pas blanchi) des tableaux et des livres de l'Histoire de l'hôtel de ville, le peintre Escoubé, étant chargé de cette opération (CC 2733, n° 42). Le plus cocasse dans cette affaire reste que, d'un côté on paie un peintre pour blanchir son portrait, et de l'autre, on commissionne quelqu'un (peut-être encore Escoubé) pour faire le portrait du même personnage, afin de pouvoir le suspendre à la potence lors de sa pendaison par effigie !

¹⁰⁵ A.M.T., FF 784/1, procédure # 031, du 2 mars 1740.

¹⁰⁶ A.M.T., FF 784/4, procédure # 123, du 22 juillet 1740.

¹⁰⁷ A.M.T., FF 796/1, procédure # 022, du 16 février 1752.

¹⁰⁸ A.M.T., FF 811/6, procédure # 125, du 1^{er} juillet 1767.

Pour mieux comprendre, les attaques dont ils sont la cible, il faut tenter de retracer la jeunesse des trois frères. On peut remonter en 1730 au moins, où, à l'âge de huit ans, Claude se fait un peu secouer par un garçon boutonnié pour avoir jeté des pierres contre la maison de son maître puis être venu uriner contre la porte¹⁰⁹. Même s'il n'est pas formellement nommé, Gabriel, l'aîné, semble aussi être de la partie. Les trois garçons grandissent, et seul Etienne semble un peu en retrait¹¹⁰. Quant à Gabriel et Claude, ils sont régulièrement cités dans des plaintes pour cas d'insultes, de menaces, d'excès et même de vols.

Le point d'orgue de leurs frasques est en 1749 lorsqu'ils tentent de violer une femme mariée et, devant sa résistance acharnée, qu'ils la rouent de coups¹¹¹. Cette fois, la justice est intraitable et les capitouls décident de mettre fin à la carrière criminelle prometteuse de Gabriel en le condamnant aux galères à vie. L'exécution de la peine est publicisée par l'apposition de la marque GAL au fer rouge, devant l'hôtel de ville ; puis, la même semaine, avec la « parade » des galériens attachés à la chaîne. Les capitouls contribuent à entretenir la mémoire de cet événement (qui n'est pourtant pas tellement extraordinaire au regard d'autres affaires) en y consacrant quelques lignes dans la chronique de 1749 des Annales manuscrites¹¹², et Pierre Barthès consigne à son tour un compte-rendu de l'exécution de Gabriel dans ses mémoires¹¹³. Quant à Claude, figurant aussi au banc des accusés, ce n'est que grâce à son jeune âge, qu'il échappe à un destin qui lui était aussi certainement promis. Il va s'assagir, changer de quartier, s'acheter une respectabilité, s'enrichir même, jusqu'à passer pour une sorte de notable.

Mais cela ne trompe visiblement pas Marguerite Dortes qui, presque vingt ans plus tard, se charge de lui rappeler ce passé honteux. D'ailleurs, n'est-elle pas assurée du bien fondé de ses invectives lorsqu'elle ajoute : « *Va te plaindre à l'hôtel de ville, le nom de Caperan y est connu, Mrs les capitouls ne t'écouteront pas, race de pendus !* » et « *Le nom de ta race y est écrit* » ?

Si la piqure de rappel faite à Etienne Caperan en 1752 est parfaitement compréhensible, car le procès de ses frères date d'il y a moins de trois ans, la sortie de Marguerite en 1767 semble plus surprenante. D'autant plus que l'on sait par ailleurs que cette dernière est native du lieu de Saint-Esprit, et qu'il y a donc de fortes probabilités pour qu'elle n'ait pas été toulousaine lors du procès de 1749.

Cela indique que d'autres qu'elle ont su garder la mémoire de l'évènement, l'ont entretenue, et l'ont enfin transmise autour d'eux pendant presque vingt ans, voire au-delà encore.

¹⁰⁹ A.M.T., FF 774/5, procédure # 147, du 4 novembre 1730.

¹¹⁰ Jusqu'à présent, nous ne l'avons trouvé qu'une seule fois poursuivi dans une procédure – évidemment associé à Gabriel.

¹¹¹ A.M.T., FF 793/1, procédure # 023, du 26 février 1749.

¹¹² Annales manuscrites.... A.M.T., BB 283, p. 547 (livre X, chronique n° 420 de l'année 1749).

¹¹³ Barthès, *Mémoires...*, B.M.T., Ms. 699, p. 298-299.

Complément d'enquête

Conclure ce dossier serait vain : le sujet n'a été qu'effleuré ; les pages qui précèdent ne sont en effet qu'un catalogue plus ou moins bien équilibré d'extraits et de citations de procédures où les individus invoquent la justice et son bras armé à des fins toutes personnelles. Les phrases et les invectives ici transcrites nécessiteraient souvent d'être remises dans un contexte plus précis, avec une attention particulière portée aux acteurs (tant plaignants qu'accusés) pour espérer comprendre avec plus de justesse les raisons qui poussent les uns à utiliser ces termes et menaces, et les autres à s'en trouver les victimes.

En poussant plus loin, on pourrait questionner l'infusion des termes de droit et de justice à tous les niveaux de la société, sa réappropriation et son détournement par le public. En outre, la mémoire, collective ou individuelle, et les mécanismes de sa transmission, abordés en fin de dossier, mériteraient une étude plus approfondie.

En un mot, ce dossier se présente comme un catalogue de sources disponibles et est laissé à la disposition de qui voudrait s'emparer à son tour de la thématique pour la retravailler, la réorienter, voire la problématiser (idée chère aux universitaires français) afin d'en faire ce que bon lui semblera.

Et à ceux qui, sans être nécessairement universitaires ou chercheurs, s'intéresseraient à cette riche matière, nous offrons un dernier extrait d'une procédure criminelle de 1776 :

Il n'étoit pas surprenant qu'il eut du bien puisque le frère de son épouse, qui étoit un voleur, et qui avoit été pendu en cette ville et ensuite exposé aux fourches patibulaires par l'exécuteur de la haute justice, le lui avoit laissé avant sa mort.

Et nous leur donnons rendez-vous aux Archives municipales les vendredi 1^{er} et samedi 2 juillet 2022, dans le cadre du festival **FAITES DE L'IMAGE** (21^e édition, cette année sur la thématique du « TEMPS F(L)OU ! ») où, ensemble, dans le cadre de plusieurs ateliers participatifs ouverts à tous, nous mènerons l'enquête à partir des trois lignes qui précèdent, et nous remonterons le temps en mobilisant toute une variété de documents d'archives afin de découvrir si, finalement, ce que nous lisons comme une violente diatribe ne contiendrait pas une once de vérité...



FAC SIMILÉ

intégral

de la procédure du 22 octobre 1784

Composition des pièces de la procédure du fac-similé

Références	Cote de l'article : FF 828/7, procédure # 149, du 22 octobre 1784. Série FF, fonds de la justice et police. FF 714 à FF 834, ensemble des procédures criminelles des capitouls, depuis 1670 jusqu'en 1790. FF 828, ensemble des procédures criminelles des capitouls pour l'année 1784.
Nature	Pièces composant l'intégralité d'une procédure criminelle pour cas d'assassinat et d'excès.
Forme	2 pièces manuscrites sur papier timbré au format standard 24,5 × 19 cm.

Cette procédure criminelle étant seulement composée de deux pièces, il est inutile de les décrire et de les expliquer ici, d'autant plus que nous avons choisi de faire précéder les vues de transcriptions :

- intégrale pour la requête en plainte
- plus « raisonnée » pour le cahier d'information – c'est à dire dépouillée des formulations de serment et autres, pour ne conserver que le texte des dépositions de chacun des témoins.

Nous invitons aussi les curieux à venir consulter aux Archives la procédure intentée par l'adversaire contre le plaignant l'avant-veille (**FF 828/7, procédure # 148, du 20 octobre 1784**). On ne sera pas surpris d'apprendre qu'elle donnera un ton tout différent à la scène.

Pièce n° 1,

requête en plainte,

22 octobre 1784

transcription :

À vous messieurs les capitouls de Toulouse,

Supplie humblement Jean-Antoine Varene, fils ayné, ha[bita]nt de cette ville, qui a l'honneur de vous exposer que son père ayant beaucoup des ennemis, le (le)¹¹⁴ quartier qu'il habite ne cessent de luy sussiter ou faire sussiter de quereles et de procès, jusques là que mardi dernier, François Vignancoir (**sic**), instiguée sans doute par quelqu'un de ses voisins, se transporta au-devant de la porte de la maison du supp[lian]t pour y faire ses nécessités. Le supp[lian]t étant sorti dans cet instant, lad[ite] Vignancour commença à l'agasse[r] et luy dit qu'il luy avoit jeté dessus un pot de nuit rempli du pissat. Le supp[lian]t luy ayant répondu que personne ne pouvoit dire pareille chose, alors lad[ite] Vignancour, soit qu'elle fut outrée contre le supp[lian]t de ce que sa mère avoit demandé trente-six livres que lad[ite] Vignancour doit à la mère du s[upplian]t, ou argent prêté, ou pour luy avoir accomodé une jambe¹¹⁵, soit enfin qu'elle fut poussée par quelque voisin, traita le supp[lian]t de g[u]eux, de pillard, de galérien, de ministre, de voleur, et qu'il méritoit d'être attaché à la chene.

Et, non contente de ce, lad[ite] Vignancour se transporta le lendemain dans la maison du supp[lian]t pour l'assaciner, luy porta plusieurs fois le poin[g] sur la figure, voulût luy arracher des mains une bûche que le supp[lian]t venoit de chercher pour la mettre au feu, pour l'excéder, en le traitant d'abominable, de monstre et de mauvais sujet. Et, sans le secours des voisins qui acoururent, la Vignancour auroit infailliblement excédé le supp[lian]t.

Ce considéré, plaira de vos grâces, messieurs, ordonner que de tout ce dessus, circonstances et dépendances et autres desquelles il pourra être donné *brief intendit*, il en sera enquis par-devant vous pour, l'information faite et rapportée, être communiquée à m[onsieur] le proc[ure]ur du roy, et être ensuite décerné contre lad[ite] Vignancour, tel décret que de raison, avec dépens. Et ferez bien.


[signé] Sirven¹¹⁶.

[souscription] Soit enquis des faits contenus en la présente ; app[oin]té ce 22 8^{bre} 1784.
Dubernard, capitoul.

¹¹⁴ Répétition, erreur du scribe. La phrase est toutefois bancale, au deuxième « le » il aurait fallu substituer « les gens ».

¹¹⁵ Sur cet aspect du travail du bourreau, voir le dossier des *Bas-Fonds* « L'exécuteur dans ses œuvres » (mai 2016).

¹¹⁶ Avocat de l'accusation.


Vous Messieurs les
Capitouls de toulouse.

Suppliee humblement Jean Antoine
Savene, fils ayné habit de cette ville
qui a l'honneur de vous exposer que son
pere ayant beaucoup des ennemis les
les quostiers qu'il habite ne fessent de
luy sabbiter ou faire sabbiter de querelles,
et de proces jusques là que mardi dernier
françoise vignancour instiguée sans doute
par quelqun de ses voisins se transporta
au devant de la porte de la maison
du suppt pour y faire ses necessités
le suppt étant sorti dans les instant la d.
vignancour commença a lagasse, et
luy dit qu'il luy avoit jeté dessus
un pot de nuit rempli de pissat le
suppt. luy ayant respondû que personne
ne pouvoit dire possible chose, alors

l'ad. vignancour soit quelle fût outrée
contre le suppt. de la messe lamesse avoit
demandé trente six livres quel ad.
vignancour doit a la messe du suppt. ou
pour argent prêtés ou pour luy avoir
accomodés une jambe, soit en fin
qu'elle fut poussée par quelque
voisin traita le suppt. de gens de
pillard, de galerien de ministre,
de voleur et qu'il meritoit d'être attaché
à la chene et non content de se
l'ad. vignancour se transporta le
lendemain dans la maison du suppt.
pour l'occire luy porta plusieurs
fois le poin sur la figure voulut
luy arracher des mains une buche
que le suppt. devoit de chercher pour
la mettre au feu pour l'excéder
en le traitant d'abominable de
monstre, et de mauvais sujet, et
sans le secours des voisins qui accoururent

La signonours auroit infailliblement excédés les
Sept se considérés plaines de vos
graces Messieurs ordonnées que de
tout se d'elles circonstances, et dépendances
et autres desquelles il pourra être
donné brief interdit il en sera enquis
par devant vous pour l'information
faite, et rapportée être communiquée
à mi le procureur du Roy, et être ensuite
decerné contre la D^e signonours tel
decret que de raison avec depens
et faire bien

Jouven

M. de la Roche
M. de la Roche
M. de la Roche

Le 22 8bre 1784

Soit enquis des
faits contenus en
la présente supplée
le 22 8bre 1784
M. Bernard Capitaine

Rem. col. col. 12^o 1784

22^e 96^o 1784

Plaintes

Pour Jean Antoine
varens fils ayné

Contre françoise
vignancour

Sivien

n.º 158

FF 828/7, procédure # 149.
pièce n° 1, requête en plainte (page-image 4/4)

Pièce n° 2,

cahier d'information,

22 et 23 octobre 1784

[à noter que les pages 11 et 12, entièrement vierges, n'ont pas été reproduites]

22 octobre 1784

- 1^{er} témoin : **Catherine Lacroix**, 60 ans, gadouarde, veuve de François Dauriac, gadouard, logée rue Saint-Julia.

[ne signe pas – ne veut pas la taxe].

« Dépose que me[r]credy dernier, vers les huit heures du soir, étant chès elle, elle entendit du bruit devant la maison du plaignant. Que, étant sortie pour savoir ce que c'étoit, elle vit que led[i]t plaignant et la nommée Vignancour, blanchisseuze, se quereloient ensemble ; lad[i]te Vignancour disant qu'on lui avoit jetté de l'eau dessus, et ledit plaignant disant de son côté qu'il ne l'avoit pas fait, que sy elle parloit à lui, elle avoit grand tort. Elle entendit ensuite que lad[i]te Vignancour traita led[i]t plaignant, en jurant extraordinairement, de voleur, de manan[t], de galérien, de poujadou, qu'il gagnoit b[e]aucoup d'argent en pendant les gens. À quoi led[i]t plaignant répondit qu'il étoit vray que son maitier étoit de pendre. Dépose de plus que le jour d'hyer, vers les neuf heures et demy du matin, s'étant aperçue qu'on avoit vidé un port excréments devant la porte d'elle déposante, elle s'en récria ; à quoi le plaignant dit que c'étoit fort désagréable, que bientôt on le lui videroit sur le seuil de sa ditte porte. Lad[i]te Vignancour qui entendit ces propos, insulta de propos délibéré led[i]t plaignant en lui disant qu'il étoit un sacré manent, un voleur et un sacré galérien ; à quoi il ne lui répondit rien. La déposante s'enferma chès elle et ne vit pas la suite de cette querelle. Et plus n'a dit savoir ».

- 2^e témoin : **Jeanne-Marie Saux**, 21 ans, jardinière, logée rue Saint-Julia.

[ne signe pas – taxée 20 sols]

« Dépose ne savoir autre choze sy ce n'est que le jour d'hyer, vers les huit à neuf heures du matin, étant chès elle, elle vit et entendit que la nommée François Vignancour, blanchisseuze, insultoit le plaignant dans la rue S[ain]t-Julien, en lui disant qu'il étoit un foutu ancien voleur, qu'on en avoit pendu cinq-cents et mis aux galères qui ne le méritoit pas comme lui. Ledit plaignant répondit que sy elle le traitoit de cette manière c'est parce qu'il n'avoit pas voulu se marier avec elle. Led[i]t plaignant lui reprocha qu'elle venoit le trouver dans son lit et qu'elle le faisoit devenir fat. Depose de plus qu'un quart d'heure après, elle vit que laditte Vignancour sortoit de chès led[i]t plaignant. Et plus n'a dit savoir ».

- 3^e témoin : **Magdeleine Rouzaut**, 23 ans, épouse de François Lavigne, travailleur de terre, logée rue Saint-Julia.

[ne signe pas – taxée 20 sols]

« Dépose que le jour d'hyer vers les neuf heures du matin, étant occupée dans son ménage, elle entendit du bruit dans la rue S[ain]t-Julien. Que, étant sortie, elle vit la nommée François Vignancour, blanchisseuze, qui tenoit en ses mains un mouchoir rouge de soye et qui disoit au plaignant : *Tiens bougre ! Tu me payeras ce mouchoir sur lequel tu jettas hyer au soir de l'eau ou du pissat, quand je saurais me couper les poingts !* Led[it] plaignant lui répondit que sy on lui avoit jetté de l'eau, il ne l'avoit pas fait et que ne savoit pas de ce qu'elle lui parloit. Et plus n'a dit savoir ».

- 4^e témoin : **Anne Tenuzier**, 52 ans, revendeuse de verre, épouse de Jean Bourgès, dit Faron, portefaix, logée rue Saint-Julia.

[ne signe pas – taxée 20 sols]

« Dépose que étant logée vis-à-vis la maison du plaignant, elle vit merdredy dernier, vers les huit heures du soir, à la clarté du réverbair que la nommée François Vignancour, blanchisseuze, fut au pied de la muraille du jardin du père du plaignant, où elle se mit en posture d'une personne qui satisfait à ses bezoins. Que pendant qu'elle étoit dans cette attitude, elle vit qu'une fille du père du plaignant, âgée d'environ sept ans, avoit lancé dans une assiet[t]e quelque linge pour une poupée, jetta l'eau sans y prandre garde par-dessus led[i]t mur, et quelques gouttes de cette eau tombèrent sur laditte Vignancour. Qu'alors lad[i]te Vignancour se mit dans une colère aff[f]reuze en criant aud[i]t plaignant qu'elle croyoit être celui qui lui avoit jetté l'eau : *Foutu gueux, f... pillard, foutu canaille, race de voleurs, tu me la payeras qua[n]d je saurois vendre la paille de mon lit !* Led[i]t plaignant ny personne de sa famille ne répondirent rien à ces injures puisque aucun d'eux ne parut. Dépoze de plus que le lendemain, qui étoit hyer, étant devant sa porte vers les huit heures du matin, elle vit que le plaignant étoit tranquille sur la terrasse de son jardin, sans rien dire à personne, et dans ce moment parut lad[i]te Vignancour. Laquelle, de propos délibéré insulta led[i]t plaignant en lui disant qu'il étoit un foutu gueux, un f... voleur, un assassin à pas, qu'on en avoit pendu mille qui ne le méritoit pas comme lui, qu'il lui payeroit le mouchoir et le tablier qu'il lui avoit gâté la veille ; ce qu'elle répéta pleuzieurs fois. Led[i]t plaignant lui répondit qu'il ne savoit pas de ce qu'elle lui parloit et qu'elle étoit une laide et qu'il ne l'avoit pas voulue. De suite lad[i]te Vignancour se rendit chès led[i]t plaignant, s'arma d'une bûche qu'elle trouva chès led[i]t plaignant et fut vers lui en le menaçant du lui donner de[s] coups de bûches. Led[i]t plaignant, sans l'insulter et sans lui faire aucun mal, la pria instam[m]ent de s'en aller, ce qu'elle fit. Et plus n'a dit savoir ».

- 5^e témoin : **Joseph Dindé**, 14 ans, « ne sachant s'il les a comptés », fils de Germain Dindé, gadouard, dt rue Saint-Julia.

[ne signe pas – taxé 15 sols]

« Dépose que le jour d'hyer, vers les huit heures et demy du matin, étant assis sur le parapet de la maison du père du plaignant, il vit et entendit que la nommée Françoisze Vignancour, sa voyzine, insulta led[i]t plaignant qui étoit sur la terrasse de son jardin, auquel elle disoit qu'il étoit un ancien voleur, un galérien, qu'on en avoit pendu pleuzieurs qui ne le méritoit pas comme lui, qu'il lui payeroit le mouchoir et le tablier qu'il lui avoit gâté la veille en lui jettant de l'eau. Led[i]t plaignant lui répondit que ce n'étoit pas lui qui avoit jetté de l'eau. De suite, lad[i]te Vignancour se rendit chès led[i]t plaignant, lui porta pleuzieurs fois le poingt au vizage en disant qu'il le lui payeroit. Led[i]t plaignant lui dit pleuzieurs fois de se retirer, que c'étoit son mieux. En effet, elle se retira en continuant de l'insulter. Et plus n'a dit savoir ».

(suivent les conclusions du procureur du roi, le 22 octobre, demandant un décret d'ajournement personnel contre ladite Vignancourt – aucune ordonnance n'y répond)

23 octobre 1784

- 6^e témoin : **Françoise Galaupo**, 35 ans, épouse de Germain Dindé, gadouard, logée rue Saint-Julia.

[ne signe pas – taxée 20 sols]

« Dépose que me[r]credy dernier, vers les huit heures du soir, étant devant sa porte, elle vit la nommée Françoisze Vignancour, blanchisseuze, devant le jardin du père du plaignant qui croit comme une folle et une extravagante que le plaignant venoit de lui jeter de l'eau, qu'il étoit un voleur, un foutu pendu, un salé, un galérien de ministre, qu'il en avoit pendu pleuzieurs qui ne le méritoit pas tant comme lui, qu'elle ne lui avoit aucune obligation, ce qu'elle répéta plus de vingt fois. Auxquelles injures le plaignant ne répondit rien puisque ny lui ny aucun de sa famille ne parurent point. Et plus n'a dit savoir ».

- 7^e témoin : **Pierre Bourgès**, 12 ans, fils de Jean Bourgès, portefaix, logé rue Saint-Julia.

[ne signe pas – taxé 15 sols]

« Dépose que jeudy dernier, vers les huit à neuf heures du matin, étant devant la porte du père du plaignant, il vit et entendit que la nommée Vignancour, blanchisseuze, qui étoit dans la rue S[ain]t-Julia, insultoit le plaignant qui étoit dans son jardin en lui disant qu'il étoit un voleur, un foutu galérien de ministre qui méritoit d'être mis aux galères, qui méritoit aussy d'être pendu, que cent l'avoient été qui ne le méritoit pas tant comme lui, qu'elle vouloit qu'il lui payât le mouchoir qu'il lui avoit gâté. Led[i]t plaignant ne lui répondit rien, mais sa mère dit à laditte Vignancour de venir chès elle, qu'elle étoit prête à lui payer son mouchoir. Le déposant observe qu'un moment avant cette scène et qu'avant que la mère dud[i]t plaignant fut rentrée chès elle, laditte Vignancour s'étoit rendue chès led[i]t plaignant qui étoit seul avec ses frères et sœurs, auquel dit plaignant elle avoit porté pleuzieurs fois le poingt au vizage en lui disant mille injures. Elle vouloit même prendre une bûche pour maltraiter led[i]t plaignant, mais celui-cy l'en empêcha sans la maltraiter ny l'insulter. Et plus n'a dit savoir ».

(suivent les nouvelles conclusions du procureur du roi, le 23 octobre, identiques aux précédentes ; par leur ordonnance les capitouls décident de renvoyer les parties en jugement à l'audience)

Information

Du vingt deuxième
octobre mil sept cents
quatre vingt quatre

pre. page

Catherine de la Croix
venue de francis Daurisac gadouard et Elle exerçant
de même métier logie d'au J. Julien Tenon
assigné a ladite de Jean ansoine varennes de la
cité par exploit de ce jour d'icy fait par Jure
Buisier comme elle a fait approuver de la copie
aux moyenant serment par Elle prêté sa main
main mise sur les J. Cheungilles d'promis Et
jure dire la verité

Interrogée sy Elle est garante, alliee a quel degré
servante ou domestique d'aucun des parties, Ladite

Esur de Coustume Indadlec. Inplante a Elle
Lue mot amos et domie a entendre

De pose que mecredi dernier vers les huit
heures du soir étant chez Elle, Elle entendit du
bruit devant la maison du plaignant, que l'on
sortit pour savoir ce que c'est, Elle vit que led.
plaignant et la Normée vignancour de laubissier
le quereloit l'un contre l'autre, led. vignancour disant
qu'on lui avait jeté de beau dessus, et ledit
plaignant disant de son côté qu'il ne s'avait pas
fait, que sy Elle s'alloit a lui Elle avait grand
tort, Elle entendit ensuite que led. vignancour
traita led. plaignant, l'insultant extraordinairement
de voleur, de maran, de galorien, de penjadou,
qu'il gaignoit d'aulcuns d'argent en pendant les
guis, acqui led. plaignant répondit qu'il étoit

Valle
C

2^e Page

vray que son amitié étoit de pendre, de voir
de plus que de jour d'après vers les neuf heures
le d'après du matin, faisant appercevoir qu'on avoit
vû de vuspat des crements devant la porte
d'elle de posante, la funderia de quoi le
plaignant dit que c'estoit fort de agreable que
bientot on se lui videroit sur la face de sa
dite groste d'ad^e. vignancour qui entendit
ces grosts insulta de propos delibere d'ad^e.
plaignant lui disant qu'il étoit un faerie
moment, un voleur et un faerie galerien
a qui il ne lui respondit rien, d'adposante
s'enforma chez elle, et ne vit plus de suite de
cette querelle, et plus n'adit savoir.

Lecture a elle faite de sa deposition Elle y
aperceut, Requise de figuer et si Elle veut taze
adit ne savoir figuer et ne vouloir taze

Dalbe⁴⁴

Pris⁴⁴ quiff⁴⁴

Dut. jour

jeanne marie passage de vingt ans au jardin
Restant d'ic^e julien, l'ancien assigné a la
Requ^e et par son ame l'exploit que dessus Cominde
a fait apparoir de la copie, ouye moy marie
serment par elle prété, sa avain mise sur les
langilles approuvis et juri dire la verité.

Interrogie^e Elle fut garante, allie, a qui de gre
seruente indomestique d'aucune des parties, d'admic^e
Esur la fontaine Enchadrey. la plainte a elle due
mat amot et domie a entendre.

Dalbe⁴⁴

3^{me} page

Depose au s'voir autre chose sy ce n'est que
Le jour d'ap'rir vers Les huit heures
du matin Etant chez elle, elle vit la
Entendit parler d'un nommé françois
vignancour. Il lançoit des insultes
deplaisants dans la rue f. julien, l'indis
disant qu'il étoit un fou et un voleur, qu'on
en avoit pendu cinq cents et mis aux galères
qui n'avoit mérité pas comme lui, ledit
plaignant répondit que sy elle se traitoit de
cette manière, c'est par ce qu'il n'avoit pas
voulu se marier avec elle, ledit plaignant lui
reprocha qu'elle venoit se trouver dans son dit
lieu qu'elle se faisoit devenir fol, de puis dix heures
qu'un quart d'heure après elle vit que ledit
vignancour sortoit de chez ledit plaignant
l'indis n'adit s'voir

Lecture a elle faite de sa deposition Elle a
persisté, Requis de figurer et sy elle veut taxer
adit au s'voir figurer Requis taxe, taxé vingt sols
D'Albeij

Dut. jour
Magdelaine Rouzeau agée de vingt trois ans
Epouse de françois Lavigne travailleur de terre, logée
Rue f. julien, témoin assigné au s'voir. et par
même exploit que dessus comme elle a fait apparoir
de la coppie, ouye moyennant serment par elle
prête sa main mise sur les s. de Dieu, elle a promis
li jurer dire la vérité
Interrogée sy elle est garante, allée, ou quel degré
servante domestique d'aucune des parties, L'admet.
D'Albeij

Esur Leontine l'adreg^{te} luy plainte a elle
luy a mot amot et donnee a l'entendre.

4^{me} page

Depres que le jour d'hyer vers les neuf
heures du matin Etant occupée dans son menage
elle fut d'it d'adreg^{te} dans l'adreg^{te} Julien
que l'ant fortge elle vit d'at l'omme francois
vignancour Mancheisene qui tenoit Enses
mains un manchoir rouge de foze et qui
disoit au plaingant, tiens Dougre tu m'apoyras
ce manchoir sur lequel tu jelles hyer au soir
de l'ean on d'upisat, grand je f'aurais de me
couper des gronges, L'adreg^{te} plaingant lui repondit
que sy on lui avoit jette de l'ean, il ne d'avoit
pas fait et qu'il ne savoit pas de quelle
lui parloit et plus n'adit savoir.

L'ature a l'ee faite de f'adepozition Elle n'a
quisite, Requis de signer et sy l'ee vent taze
a dit ne savoit figures et dequis taze, taze vingt sols
D'Albeij^{ff} L'adreg^{te} dequis^{ff}

Du 22^{me} d'oct.

ANNE L'ouvier agée d'environ cinquante deux
ans l'ouze de Jean d'ouze sur l'omme f'aron
portefair et l'ee de l'adreg^{te} de verre loge Rue
Julien, témoin assigné a l'adreg^{te} et pour l'ee
l'exploit que d'enus l'ee l'ee a fait apparoir de
La Copie, ouze moyenant serment par l'ee p'nté
la main mise sur des^{ff} Evengilles ap'ovris et juré
dire la verité

Interrogée sy l'ee est garante, all'ee a quel degre f'ovris
ou d'omb'ique d'aucune des parties l'adreg^{te}

Esur Leontine l'adreg^{te} luy plainte a elle l'ee
mot amot et donnee a l'entendre.

D'Albeij^{ff}

1^{re} page

Dyrose que l'étant logée vis avis de maison du
plaignant, Elle vit mercredi dernier vers les huit
heures du soir a la porte du verger que la
nommée francoise vignancour Blanchis une fut
descendue de la muraille du jardin du pere du
plaignant, ou elle se mit en posture d'une personne
qui satisfait a ses desirs, que pendant quelle
était dans cette attitude Elle vit qu'une fille
du pere du plaignant âgé de environ sept ans
qui avoit laue dans une affete quelque berge
pour une poupée, jetta de au sans y grande
garde par dessus led. mur et quelques gouttes
de cette Eau tombèrent sur la dite vignancour;
qu'ors led. vignancour se mit dans une colère
afreuse Insultant aut. plaignant, quelle croyoit
être celui qui lui avoit jette de au, foute queux,
f... quillard, foute canaille, race de voleurs
tu ne te payeras que je ferais qd vendre
la paille de mon lit, led. plaignant ny personne
de sa famille ne répondirent rien a ces injures,
quisque aucun d'eux ne parut, Dyrose de plus
que le lendemain, qui étoit syer étant devant
la porte vers les huit heures du matin, Elle vit
que le plaignant étoit tranquille sur la terrasse
de son jardin sans rien dire a personne et dans
ce moment parut lad. vignancour, laquelle
de propos déliberé Insulta led. plaignant en
lui disant qu'il étoit un foute queux, un f...
voleur, un assassin apres, qu'on en avoit prouvé
qu'elle qui ne se meritoit pas comme lui, qu'il
lui payeroit le mouchoir et le tablier qu'il lui
avoit gatté la veille, ce quelle repeta plusieurs
fois, led. plaignant lui répondit, qu'il ne savoit

Dalber

Compte

pas de aiguille lui parloit, et qu'elle estoit une
laide et qu'il ne l'avoit pas voulu, De suite Lad.
vignancour se rendit chez led. gelaignant, ferma
d'une sache qu'elle trouva chez led. gelaignant
et fut vers lui lu de menacant de lui donner
de coups de saches, Led. gelaignant sans lui ultér
et sans lui faire aucun mal de pris a l'instant
desu aller, ce qu'elle fit et plus n'edit se voir

Lecture a elle faite de sa deposition, Elle y a
quiescé, ne quine de signer et sy elle veut tase a
dit ne savoir signer et ne quine tase, tase vingt fois
D'Albi

Du 22^{me} d'oct.

Joseph Dindi agé d'environ quatorze ans
ne sachant fil les a accomplis vivant avec son
pere qui est gadouard Rutant d'ue St. Julien
Tenoir assigné a lad. dec. et par meme exploit
que dessus comme il a fait apparoir de la copie
ouy moyenant serment par lui prété, sa main
mise sur les St. Evngiles, apres avoir le jure dire
La verité

Interrogé si est garant, allié, ou quel degré, seroit un
ou domestique d'aucune des parties, Lad. demie

Le sur le contenu de la dec. l'exploite a l'issue
mot a mot et donnée a entendre.

Depose que de jour d'oyir vers les huit heures
et demy du matin Etant assis sur le parapet
de la maison du pere du gelaignant, il vit et
entendit que la nommée francoise vignancour
sa voisine insulta led. gelaignant qui estoit

D'Albi

4^{me} page

sur daterrane de son jardin, au quel elle dirait
qu'il estoit un ancien voleur, un galerien, qu'on
en avoit pendu plusieurs qui ne le meritoient
pas comme lui, qu'il lui prouveroit de monchoir
Et establiér qu'il lui avoit galle la veille luis
jettant de beau, Leet. plaignant lui repondit
que ce n'estoit pas lui qui avoit jette leau
Defuite Lad. vignancour se rendit apres Leet.
plaignant, lui porta plusieurs fois le poingt
au virage luidisant qu'il le lui prouveroit, Leet.
plaignant lui dit plusieurs fois deforetier,
que c'estoit son ami, en l'effit elle se l'etira
l'infantant de l'insulter et plus n'adit
l'avis

Lecture a lui faite de sa deposition il y a
gusinte, Requis de signier et fil vent taxe, adit
ne savoir signier et requis taxe, Taxe quinze sols

Dalbey *ff*

L. Vire *ff*

L'ap^{re} Duboy
vu hadeg^{te} luy plainte, Lord. Enquis, luy plait
atemoins luy presant Cahier d'Information
Conclud que l'idenommie vignon l'our
fait devent de journement gusornie ce 22.
8. 1784

vingt sols

Loubreau avouable l'our

fr Du 22. 8. 1784.
Franoise galaupo age de trente Cinq ans ou
Environ Epouse de gannain Dindé, gadouard, loge
Dalbey *ff*

FF 828/7, procédure # 149.
pièce n°2, cahier d'information (page 7/12 – image 7/10)

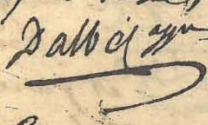
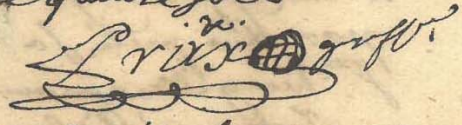
9^{me} Page
Temoin assigné a da Reg.^{te} et par meme
Exloit que dessus Comme a fait apparoir
Debaloppie ouy par moyennant serment
par lui presté, la main mise sur les
J. heugilles approuvés et juré dire la verité
Interrogé si est garant allié, ou quel degre serviteur
ou domestique d'aucune des parties, de Dame.
Refus de contenance en da Reg.^{te} Injuncte a lui dire
mot amot et donné a entendre.

Depose que jundy dernier vers les huit heures
heures du matin étant devant la porte de pres de
plaignant, il vit et entendit que la Nominée
vignaneur de lanchiss euse qui étoit dans la
rue J. Julia insultoit le plaignant qui étoit
dans son jardin, lui disant, qu'il étoit un
voleur, un fou, un galion de ministre qui meritoit
d'être mis aux galeres, qu'il meritoit aussi d'être
pendu, que tant d'avant été qui ne devoit
pas tant comme lui, qu'elle vouloit qu'il lui payat
le mouchoir qu'il lui avoit gâté, led. plaignant
ne répondit rien, mais sa mere dit a badette
vignaneur de venir chez elle qu'elle étoit prète a
lui payer son mouchoir, la depuisant observe
qu'un moment avant cette scene et avant que la
mere d'led. plaignant fut entrée chez elle, la dite
vignaneur étoit venue chez led. plaignant
qui étoit seul avec ses freres et sœurs, auquel dit
plaignant elle avoit porté plusieurs fois de coups
au visage lui disant mille injures, elle vouloit
meme prendre une douche pour mal traiter led.
plaignant, mais celui cy son luyecta faire
la maltraiter ou d'insulter luy plus n'adit savoir

Dalby

10^{me} page

Lecture a lui faite de l'adposition il y a persiste
depuis de figuer et si veut taxe, a dit au faubir figuer
lequel taxe, taxe qui n'est plus

Dalbecy  - 

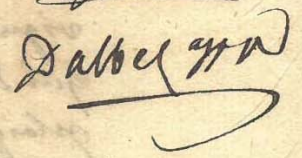
L'ordon. du Roy vendue, desplait a l'univers
a les deux adpositions cy dessus.

Poursuivre en sa precedente conclusion. le 23. 8^{me} 1784

Lugane port de vi

Nous Capitouls au des Conclusions du Roy.
Du Roy ensemble les quies & Enones tant de
la presante que de celle faite a l'ad. de
Francire vignancour, enjoignant les dites
procedures pour estre traites conjointement
les avons renvoyez en jugement pour
l'employant estre dit droit aux parties
Deliberé au Con. le 23. 8. 1784

Combe & conf
Stalleneroff

Dalbecy 

FF 828/7, procédure # 149.
pièce n°2, cahier d'information (page 10/12 – image 10/10)